



RAPPORT «POUVOIR D'ACHAT»

**CONFÉRENCE DE PRESSE
9 JUILLET 2025**

**DÉPARTEMENT DE LA FORMATION ET DES FINANCES (DFFI)
DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DE LA COHÉSION SOCIALE (DECS)**

Contexte

- 3 initiatives :

- « Primes maladie : stop à la hausse ! » ;
- « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie » ;
- « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1ère parentèle ».

- 7 projets de lois ont été déposés :

- Concernant les successions et donations, les déductions des primes d'assurance-maladie, des frais médicaux et des dons, les droits de mutation, ainsi que la progression à froid.

Analyse et proposition du Conseil d'État

Analyse :

- Coût des différents projets (augmentation de charges dynamiques et diminution de recettes) : base 2024 = CHF 110 millions → pas supportable ni aujourd'hui ni dans la durée ;
- Différents projets qui visent un même objectif : agir sur le pouvoir d'achat de la population neuchâteloise.

Proposition :

- Réponse multifactorielle avec des mesures sociales et fiscales ;
- Améliorer le quotidien des Neuchâteloises et Neuchâtelois ;
- Garantir des finances publiques saines.

Initiative « Primes maladie : stop à la hausse ! »

DECS – SASO/OCAB

Initiative

L'initiative demande l'intervention de l'État pour que :

- la charge des primes d'assurance-maladie s'élève au maximum à 10% du revenu disponible (Constitution, nouvel art. 34b, al. 1).

et précise en outre que :

- les personnes de condition modeste, notamment celles qui bénéficient de prestations complémentaires à l'AVS-AI ou de l'aide sociale, ont droit à un taux de couverture des primes plus élevé (Constitution, nouvel art. 34b, al. 2).

Initiative – Coûts

Application stricte de l'initiative :

- Si appliquée en 2024 : coûts supplémentaires estimés entre CHF 31.1M et CHF 35.2M ;
- Augmentation entre 135% et 161% par rapport aux coûts budgétés en 2024.

Contre-projet – Propositions

Contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi modifiant la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal) qui prévoit :

1. Évolution du dispositif de réduction individuelle des primes (subsides LAMal) :
 - **Maintenir une politique de ciblage prioritairement auprès des personnes/ménages les plus défavorisés.**

La réforme dite des « effets de seuil » initiée en 2019, et consolidée depuis, visant les assuré-e-s les plus modestes (politique de « ciblage ») montre que pour les ménages/assuré-es des premières catégories de subsides, le poids des primes est aujourd'hui déjà inférieur à 10 %.
 - **Travailler avec les outils actuels (dont le revenu déterminant/RD et le système de quasi-automaticité)** qui ont fait leurs preuves et permettent, cas échéant, une mise en œuvre rapide (a contrario de tout nouveau système qui devrait être imaginé).

Contre-projet – Propositions

2. Adaptation d'un paramètre du RD et augmentation du périmètre des bénéficiaires de subsides ordinaires :

- Réduire de 30% à 25% la prise en compte de la fortune nette dans la fixation du revenu déterminant ;
- Élargir la limite de revenu des classifications S10 et S15 (17.26%).

Exemples :

	Limite des revenus déterminants actuelle	Limite des revenus déterminants envisagée avec le contre-projet
1 personne seule sans enfant	CHF 50'600	CHF 59'334
1 personne seule avec 1 enfant	CHF 65'089	CHF 76'323
1 couple sans enfant	CHF 67'551	CHF 79'210
1 couple avec 2 enfants	CHF 104'317	CHF 122'322

Contre-projet – Propositions

3. Introduire un subside spécifique :

- Bénéficiaires de subsides ordinaires ;
- Charge nette des primes, supérieure à 13% du revenu déterminant.

4. Pas de changement pour les bénéficiaires PC AVS/AI (dispositions légales fédérales) et bénéficiaires aide sociale (dispositions légales cantonales).

Contre-projet : exemples

Madame B, maman seule avec deux enfants, bénéficie d'un revenu mensuel de CHF 5'200.- (Revenu du travail et pensions alimentaires). Madame paie une prime de CHF 568.30 et les enfants mineurs CHF 140.30 chacun, **soit CHF 10'186.80/an.**

Situation actuelle (2024)	Revenu annuel du ménage	CHF 56'160
	Fortune prise en considération dans le revenu	CHF 0
	Revenu déterminant (RD)	CHF 56'160
	Subside ordinaire	CHF 6'319.20
	Poids des primes maladie par rapport au revenu déterminant	6.89 %
Situation 2024 projetée avec mesures	Revenu déterminant	CHF 56'160
	Subside ordinaire	CHF 6'319.20
	Subside spécifique	CHF 0
	Poids des primes maladie par rapport au revenu déterminant	6.89 %
	Economie effective pour le ménage	CHF 0



Maintien de la politique de ciblage en faveur des ménages les plus modestes

Contre-projet : exemples

Monsieur A, adulte seul, a pris sa retraite et bénéficie d'un revenu mensuel de CHF 4'500.- (rentes AVS et LPP). Il est affilié auprès de la caisse Assura, sans modèle particulier d'assurance, risque accident compris et paie une prime de CHF 632.40/mois, **soit CHF 7'588.80/an.**

Situation actuelle (2024)	Revenu annuel du ménage	CHF 54'000
	Fortune prise en considération dans le revenu	CHF 0
	Revenu déterminant (RD)	CHF 54'000
	Subside ordinaire	CHF 0
	Poids des primes maladie par rapport au revenu déterminant	14 %
Situation 2024 projetée avec mesures	Revenu déterminant	CHF 54'000
	Subside ordinaire	CHF 1'080
	Subside spécifique	CHF 0
	Poids des primes maladie par rapport au revenu déterminant	12.05 %
	Economie effective pour le ménage	CHF 1'080

 **Droit à un subside ordinaire grâce à l'élargissement de la limite de revenu déterminant**

Contre-projet : exemples

Monsieur et Madame C. ont deux enfants mineurs. Monsieur travaille à 100 % en tant que comptable et réalise un revenu mensuel de CHF 5'000.-. Madame travaille à temps partiel et réalise un revenu mensuel de CHF 2'500.-. Le couple paie des primes mensuelles de respectivement CHF 604.50 par adulte et CHF 143.- par enfant pour un total mensuel de primes de CHF 1'495.-, **soit CHF 17'940.-/an.**

Situation actuelle (2024)	Revenu annuel du ménage	CHF 81'000
	Fortune prise en considération dans le revenu	CHF 0
	Revenu déterminant (RD)	CHF 81'000
	Subside ordinaire	CHF 4'872
	Poids des primes maladie par rapport au revenu déterminant	16.13 %
Situation 2024 projetée avec mesures	Revenu déterminant	CHF 81'000
	Subside ordinaire	CHF 4'872
	Subside spécifique	CHF 2'538
	Poids des primes maladie par rapport au revenu déterminant	13 %
	Economie effective pour le ménage	CHF 2'538

 **Droit à un allègement supplémentaire des primes grâce au subside spécifique**

Contre-projet : exemples

Monsieur et Madame K. sont indépendants **et ont deux enfants mineurs**. Leur bénéfice net déclaré aux impôts s'élève à CHF 49'200.-, ce qui correspond à un revenu mensuel net de CHF 4'100.-. Leur fortune nette est de CHF 210'000.-. Le revenu déterminant tenant compte de la quote-part de la fortune nette s'élève à CHF 109'200. Les primes de cette famille sont de CHF 644.- par adulte et CHF 140.- par enfant soit une charge annuelle de primes pour la famille de **CHF 18'816.-**.

Situation actuelle (2024)	Revenu annuel du ménage	CHF 49'200
	Fortune prise en considération dans le revenu	CHF 60'000
	Revenu déterminant (RD)	CHF 109'200
	Subside ordinaire	CHF 0
	Poids des primes maladie par rapport au revenu déterminant	17.23 %
Situation 2024 projetée avec mesures	Revenu déterminant	CHF 99'200
	Subside ordinaire	CHF 3'936
	Subside spécifique	CHF 1'984
	Poids des primes maladie par rapport au revenu déterminant	13 %
	Economie effective pour le ménage	CHF 5'920



Droit à un subside ordinaire par la révision de la fortune prise en considération ¹³ / **ne.ch**

Contre-projet – Coûts

Coûts supplémentaires des mesures par rapport à situation 2024	
Coûts subsides ordinaires (élargissement des limites de revenus et changement paramètres fortune)	9.7 mios
Coûts subsides spécifiques (plafonnement à 13 % du RD)	8.3 mios
Coûts supplémentaires totaux	18 mios

Contre-projet – Impacts bénéficiaires

Sur la base des mesures envisagées par le Conseil d'État, le taux de personnes subsidiées dans le canton de Neuchâtel pourrait évoluer de la façon suivante, selon la base 2024 et toutes choses restant égales par ailleurs :

	2024 (<u>situation</u> actuelle)		2024 (<u>avec</u> mesures proposées)	
	Nb bénéficiaires	Taux	Nb bénéficiaires	Taux
PC AVS/AI	12'237	6.8 %	12'237	6.8 %
Aide sociale	8281	4.6 %	8281	4.6 %
Bénéficiaires de classification ordinaire	18'915	10.5 %	27'426	15.2 %

Contre-projet – Coûts

Mesures

Mesures	Canton	Communes	TOTAL
Subsides ordinaires	5'811'913.80	3'874'609.20	9'686'523.00
Subsides spécifiques	4'986'582.00	3'324'388.00	8'310'970.00
Nouveaux effectifs	726'400.00	489'600.00	1'216'000.00
CONTRE-PROJET subsides	11'524'895.80	7'688'597.20	19'213'493.00

EPT

EPT supplémentaires	TOTAL	
OCAB	4.50	400'000.00
GSR	10.20	816'000.00
TOTAL I	14.70	1'216'000.00

Initiative « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie »

DFFI – SCCO

Initiative

L'initiative demande :

- Modification de la LCdir :
 - Augmentation déduction des primes à 8'000.-/4'000.- (contre 4'900.-/2'500.-) ;
 - Augmentation déduction suppl. 39d al. 1 et 2 à 1'200.- (contre 800.-) ;
 - Déduction primes assurances-vie à 1'500.-/750.- ;
 - Déduction intérêts des capitaux d'épargnes à 300.-/150.-.

Initiative – Coûts

- Diminution des recettes, selon chiffres 2020 :
 - CHF 37.4 mios pour l'État ;
 - CHF 20.6 mios pour les Communes.

Contre-projet – Propositions

1. Augmenter la déduction forfaitaire des primes d'assurance-maladie

Déductions pour assurance-maladie	Déduction appliquée	Déduction proposée
Personnes mariées	Fr.	Fr.
• Avec cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A	4'900.–	5'300.–
• Sans cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A	6'125.–	6'625.–
Par enfant	800.–	900.–
Par personne à charge	800.–	900.–
Personnes seules		
• Avec cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A	2'500.–	2'700.–
• Sans cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A	3'125.–	3'375.–
Par enfant	800.–	900.–
Par personne à charge	800.–	900.–

Contre-projet – Propositions

2. Augmenter la déduction pour bas revenus

Déductions « revenus modestes »	Déduction appliquée	Déduction proposée
Contribuables mariés ou personne seule vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses	Déduction réduite de 200 francs par tranche de 1'000 francs dépassant 48'000 francs	Déduction réduite de 200 francs par tranche de 1'000 francs dépassant 54'000 francs
Autres contribuables	Déduction réduite de 100 francs par tranche de 1'000 francs dépassant 26'000 francs	Déduction réduite de 100 francs par tranche de 1'000 francs dépassant 30'000 francs

Contre-projet – Coûts

	Canton	Commune	Total
Augmentation déductions	4'900'000.00	2'700'000.00	7'600'000.00
Bas revenus	3'600'000.00	2'000'000.00	5'600'000.00
CONTRE-PROJET déductibilité	8'500'000.00	4'700'000.00	13'200'000.00

Initiative « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1ère parentèle »

DFFI – SCCO

Initiative

L'initiative demande :

- Modification de la LSucc :
 - Exonération des l'impôts sur les successions et les donations pour « Les héritiers de la 1ère parentèle, les pères et mères et les grands-parents ».

Initiative – Coûts

- 9.1 mios pour le canton

Contre-projet – Propositions

Augmentation de la franchise en ligne directe pour les donations

Impôts de donation – proposition	Franchise appliquée	Franchise proposée
	Fr.	Fr.
Première parentèle	10'000.–	150'000.– (max. 750'000.– sur une période de dix ans)
Autres parentèles	10'000.–	10'000.–

Augmentation de la somme déduite dans le calcul de l'impôt sur chaque part héritée pour les enfants et les parents en cas de successions

Impôt de successions	Actuellement	Proposition
Première parentèle	50'000.–	750'000.–
Autres parentèles	0.–	0.–

Abaissement du taux d'imposition en cas de succession et de donations sans lien de parenté

Impôt de successions et de donations	Actuellement	Proposition
Sans lien de parenté	Taux de 45%	Taux de 35%
Autre lien de parenté	Sans changement	Sans changement

Contre-projet – Coûts

Mesures	Canton	Communes	TOTAL
CONTRE-PROJET successions	3'700'000.00		3'700'000.00

Projets de lois fiscaux

DFFI – SCCO

Projets de lois – Propositions

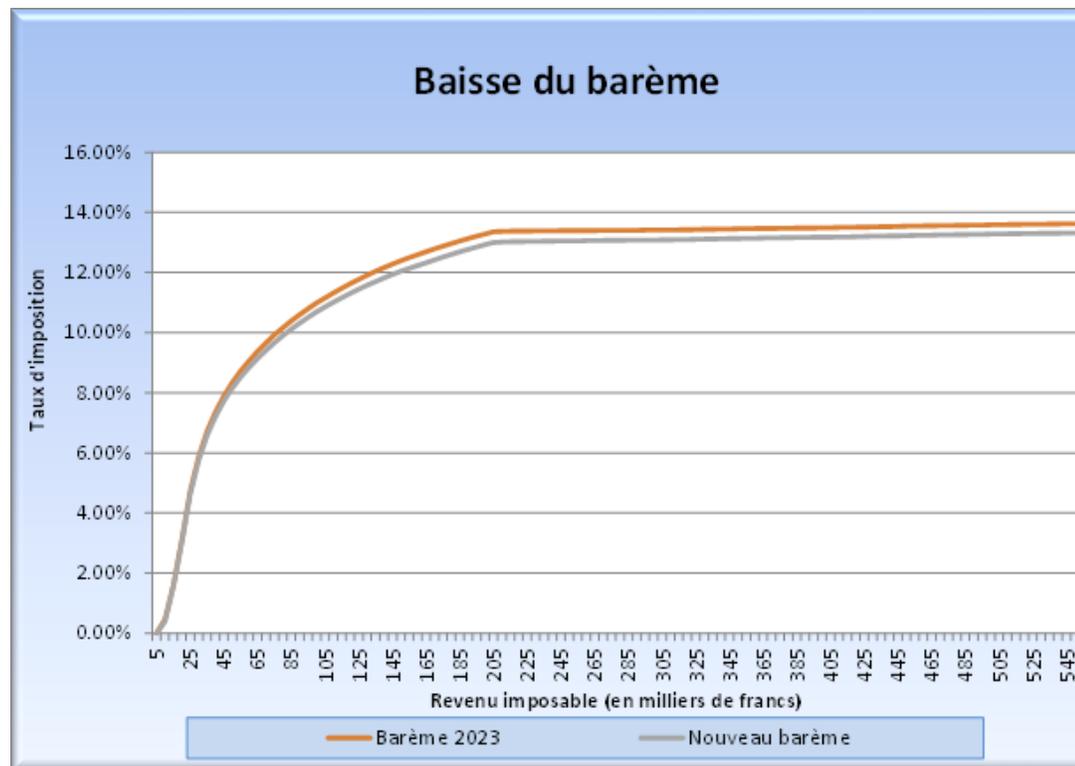
- Ils concernent l'impôt sur les successions et donations :
 - augmentation de la franchise en cas de donation entre vifs (22.190) ;
 - et la diminution du taux d'imposition entre tiers (22.192) ;
 - augmentation du forfait déductible pour les primes d'assurance-maladie (22.193) ;
 - modification du pourcentage permettant de déduire des frais médicaux (22.194) ;
 - augmentation de la déductibilité des dons (22.195) ;
 - progression à froid (22.196) ;
 - droits de mutation avec l'introduction d'une franchise en cas de première acquisition d'une résidence principale (22.197).

Projets de lois – Coûts

22.190	Projet de loi modifiant la loi instituant un impôt sur les successions et les donations entre vifs (augmentation de la franchise en cas de donation entre vifs)	<ul style="list-style-type: none"> • 0.3 mio selon moyenne 2018-2020.
22.192	Projet de loi modifiant la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (Diminution du taux d'imposition entre des tiers)	neutre
22.193	Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (augmentation du forfait déductible pour les primes d'assurance-maladie)	<ul style="list-style-type: none"> • 37.4 mios pour l'État ; • 20.6 mios pour les Communes selon chiffres 2020.
22.194	Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (modification du pourcentage permettant de déduire des frais médicaux)	<ul style="list-style-type: none"> • 2 mios pour l'État ; • 1.1 mio pour les Communes selon chiffres 2020.
22.195	Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (augmentation déductibilité des dons)	<ul style="list-style-type: none"> • 204'000.- pour l'État ; • 112'000.- pour les Communes, selon chiffres 2020.
22.196	Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (compenser les effets de l'inflation par une adaptation du barème fiscal – progression à froid)	neutre
22.197	Projet de loi modifiant la loi concernant la perception des droits de mutation sur les transferts immobiliers (introduction d'une franchise en cas de première acquisition d'une résidence principale)	<ul style="list-style-type: none"> • 4,4 mios selon chiffres 2018

Contre-projet – Propositions

- Diminution du barème 2023 de 2%
- Un abaissement de 1% supplémentaire pour les catégories de revenus entre 41'200 et 164'800 francs.



Contre-projet – Coûts

Mesures	Canton	Communes	TOTAL
Barème 2024-2025	12'400'000.00	7'000'000.00	19'400'000.00
Abaissement suppl.	4'100'000.00	2'000'000.00	6'100'000.00
Barème (augmentation par rapport à 2023)	16'500'000.00	9'000'000.00	25'500'000.00

À noter que si les travaux se prolongent, le CE proposera la prorogation pour 2026 des mesures prises pour 2024 et 2025 par un décret dans le rapport relatif au budget 2026.

Paquet pouvoir d'achat

DFFI – DECS

Contre-projets – Coûts totaux

Mesures	Canton	Communes	TOTAL
Subsides ordinaires	5'811'913.80	3'874'609.20	9'686'523.00
Subsides spécifiques	4'986'582.00	3'324'388.00	8'310'970.00
Nouveaux effectifs	726'400.00	489'600.00	1'216'000.00
CONTRE-PROJET subsides	11'524'895.80	7'688'597.20	19'213'493.00
Augmentation déductions	4'900'000.00	2'700'000.00	7'600'000.00
Bas revenus	3'600'000.00	2'000'000.00	5'600'000.00
CONTRE-PROJET déductibilité	8'500'000.00	4'700'000.00	13'200'000.00
CONTRE-PROJET successions	3'700'000.00		3'700'000.00
Barème 2024-2025	12'400'000.00	7'000'000.00	19'400'000.00
Abaissement suppl.	4'100'000.00	2'000'000.00	6'100'000.00
Barème (augmentation par rapport à 2023)	16'500'000.00	9'000'000.00	25'500'000.00
TOTAL impact par rapport à 2023	40'224'895.80	21'388'597.20	61'613'493.00
TOTAL impact par rapport à 2025	27'824'895.80	14'388'597.20	42'213'493.00

Conclusion

- Solution équilibrée entre mesures sociales et mesures fiscales ;
- En faveur de toutes et tous les Neuchâtelois-es, et en particulier pour les ménages les plus précaires et ceux de la classe moyenne ;
- Limite les effets de seuil par la combinaison des mesures sociales (subsides) et fiscales (augmentation du montant forfaitaire de déduction des primes, augmentation de la déduction pour les bas revenus et travail sur le barème).

Conclusion

À titre d'exemple, voici des cas concrets et les incidences des mesures proposées :

		a) Personne seule et sans enfants		b) Couple marié, avec deux enfants (mineurs)				c) Personne seule, avec deux enfants (mineurs)
		Cas 1	Cas 2	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	
Revenu déterminant (chiffre 5.5)		37'000	46'100	84'700	104'700	124'700	524'700	70'200
2025	Revenu imposable	30'000	40'000	60'000	80'000	100'000	500'000	50'000
	Charge fiscale	3'290	5'511	6'431	10'892	15'503	124'929	4'256
2026	Nouvelles déductions fiscales	600	600	1'000	600	600	600	1'800
	Charge fiscale	3'145	5'353	6'164	10'684	15'223	123'512	3'832
	économie d'impôt	144	159	267	208	280	1'417	425
	Baisse en %	4.4%	2.9%	4.1%	1.9%	1.8%	1.1%	10.0%
Economie liée au subside spécifique		1'321	139	2'260	237	0	0	0
Economie globale		1'465	298	2'527	445	280	1'417	425

Conclusion

- Défi important pour les finances des collectivités publiques, mais mieux maîtrisable que ce que représenterait l'application des initiatives ;
- Défi susceptible d'être gagnant dans la durée en termes d'attractivité du canton et de soutien aux plus fragiles.

Questions ?